MORLAIX communauté BRO MONTROULEZ	Instauration d'une taxe de séjour communautaire	
Délibération N° : D 11 - 204	**Conseil de Communauté Lundi 3 octobre 2011**	Rapporteur : Yvon TANGUY

1 – Préambule

Les missions touristiques de Morlaix Communauté

Morlaix Communauté a reconnu d'intérêt communautaire la création et la gestion de l'EPIC Maison du Tourisme, assurant les missions d'accueil, d'information et de promotion. Elle a donc la possibilité d'instituer la taxe de séjour.

L'instauration de la taxe de séjour a pour but de soulager le contribuable local d'une partie de la charge touristique. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. Conformément à l'article L.133-7 du Code du tourisme, Morlaix Communauté devra reverser l'intégralité du produit de la taxe de séjour à l'EPIC Maison du Tourisme ce qui participera à l'équilibre budgétaire de l'EPIC.

La situation actuelle sur le territoire communautaire

La taxe de séjour a été mise en place par les communes de Carantec, Locquirec, Morlaix, Plouezoc'h, Plougasnou et Saint-Martin-des-Champs selon les caractéristiques et tarifs suivants :

	Taxe de séjour perçue actuellement perçue par les communes						
	Carantec	Locquirec	Morlaix		Plouezoc'h	Plougasnou	Saint Martin Des Champs
Régime	**forfaitaire**	**réelle**	**réelle**	**forfait** (gîtes, meublés port plaisance)	**réelle**	**réelle**	**forfaitaire**
abattement obligatoire	20%			40%			40%
abattement facultatif (coefficient de fréquentation)	10%			10%			10%
période de perception — période	Juillet / Août	Juillet / Août	juin à Septembre		juin à Septembre	janvier à Décembre	janvier à Décembre
période de perception — nombre de nuitées	60	60	122		122	365	365
hôtels, résidence et meublés 4 étoiles et +, et établissements de caractéristiques équivalentes			0,65 €		0,40 €	0,75 €	
hôtels, résidence et meublés 3 étoiles, et établissements de caractéristiques équivalentes	0,50 €	0,75 €	0,65 €		0,40 €	0,60 €	
hôtels, résidence et meublés 2 étoiles, villages de vacances grand confort et établissements de caractéristiques équivalentes	0,40 €	0,50 €	0,65 €		0,40 €	0,60 €	0,75 €
hôtels, résidence et meublés 1 étoiles, villages de vacances confort et établissements de caractéristiques équivalentes	0,30 €	0,50 €	0,40 €		0,40 €	0,45 €	0,40 €
hôtels sans étoile et établissements de caractéristiques équivalentes	0,30 €	0,50 €	0,30 €		0,40 €	0,45 €	0,30 €
terrains de camping et caravanages 3 et 4 étoiles et terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30 €				0,30 €	0,25 €	0,20 €
terrains de camping et caravanages 1 et 2 étoiles et terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €				0,30 €	0,25 €	0,20 €

Instauration et uniformisation de la taxe de séjour sur le territoire

Compte tenu de la création de l'EPIC Maison du Tourisme et du transfert de la compétence tourisme de toutes les communes du territoire, il est aujourd'hui nécessaire d'instaurer et d'uniformiser la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

2 – La proposition

Il est proposé d'instaurer une taxe de séjour communautaire au 1er janvier 2012 pour réaliser des actions en faveur du tourisme, conformément aux articles L 2333-26 et suivants du CGCT. Les communes ne seront plus habilitées à percevoir cette taxe à compter de cette date.
Morlaix Communauté sera également chargée de recouvrer la taxe de séjour additionnelle de 10% pour le compte du Conseil Général du Finistère.

Cette taxe concerne tous les types d'hébergement touristique. Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est due par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. De ce fait, tous les établissements accueillant des personnes répondant à cette définition doivent collecter la taxe de séjour.

La nature des hébergements déterminera le régime retenu pour le calcul de la taxe.

Taxe de séjour au réel

La taxe de séjour au réel est calculée sur le nombre de nuitées effectivement réalisées. Elle est payée par le client à l'hébergeur qui est chargé de la collecter puis de la reverser à la trésorerie.

Il est proposé d'instaurer une taxe de séjour au réel pour les natures d'hébergement suivantes :

- **hôtel**
- **résidence de tourisme**
- **chambre**
- **gîte d'étapes**
- **auberge de jeunesse**
- **centre de vacances**
- **camping**

Période de perception
La période de perception démarre au **1er avril** et se termine le **31 octobre**

Exonérations obligatoires
Des exonérations totales sont accordées aux catégories suivantes :

- les enfants de moins de 13 ans
- les centres de vacances collectifs d'enfants
- les fonctionnaires et agents de l'état appelés temporairement pour l'exercice de leur profession sur le territoire
- les bénéficiaires de certaines formes d'aides sociales (personnes âgées et personnes handicapées...)
- les personnes attachées aux malades
- les mutilés, les blessés et malades pour faits de guerre

Réductions obligatoires
De plus, selon l'article D.2333-49 du CGCT, des réductions sont accordées aux membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940.
Le taux accordé est de :

- 30% pour familles de 3 enfants de moins de 18 ans
- 40% pour familles de 4 enfants de moins de 18 ans
- 50% pour familles de 5 enfants de moins de 18 ans
- 75% pour familles de 6 enfants de moins de18 ans

La taxe de séjour au réel n'ouvre pas droit à une exonération pour établissement exploité depuis moins de 2 ans ni aux abattements qui caractérisent le régime du forfait.

Recouvrement
Les hébergeurs collectant le produit de la taxe de séjour doivent déposer ce produit, accompagné d'un état justificatif, à la trésorerie dans le mois qui suit la fin de la collecte (**versement en novembre**).

Taxe de séjour forfaitaire

La taxe de séjour forfaitaire est calculée sur la base d'un forfait de nuitées en fonction de la capacité d'accueil comprise à la fois dans la période de perception décidée par la Communauté et la période d'ouverture de l'établissement.
Le propriétaire ou le gestionnaire de l'hébergement touristique devra déclarer auprès de l'EPIC Maison du Tourisme les caractéristiques de son établissement (nature et nombre d'unités d'accueil) au plus tard un mois avant le début de la période de taxation (**mai**).

Il est proposé d'instaurer une taxe de séjour au forfait pour les catégories d'hébergement suivantes :

- **location de meublés**
- **port de plaisance (bateaux de passage)**

Période de perception

La période de perception démarre au **1er juin** et se termine le **30 septembre**

Abattement facultatif

Un abattement facultatif de **10%** permet de tenir compte du risque saisonnier

Abattement obligatoire

Cet abattement s'applique pour les nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception de la taxe.

- 20% pour un nombre de nuitées inférieur à 60
- 30% pour un nombre de nuitées compris entre 60 et 105
- **40% pour un nombre de nuitées supérieur à 105**

Exonération

La taxe de séjour forfaitaire ouvre droit à une exonération pour établissement exploité depuis moins de 2 ans.

Recouvrement

Chaque hébergeur redevable de la taxe de séjour reçoit à partir de **septembre** une facture émise par Morlaix Communauté.

Les tarifs à compter du 1er janvier 2012

Les tarifs de la taxe de séjour sont établis par personne et par nuitée pour chaque nature d'hébergement et en fonction du classement.

La grille de tarifs ci-dessous montre:

- le tarif perçu par Morlaix Communauté
- la taxe additionnelle reversée au Conseil Général
- le tarif à payer par l'hébergé

A défaut de classement préfectoral, une correspondance sera établie pour les logements labellisés, entre le niveau de leur label et les étoiles des classements préfectoraux (1 étoile correspondant à 1 épi, 1 clé...).
Pour les hébergeurs ne bénéficiant ni de classement préfectoral, ni de labellisation, le tarif appliqué sera basé sur les déclarations des hébergeurs, avec possibilité d'effectuer des contrôles permettant de vérifier le confort réel des logements.

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2012

		tarif /personne/nuitée perçu par Morlaix Communauté				
	Classement / Label	4* et 5* ou Équivalent	3* ou Équivalent	2* ou Équivalent	1* ou Équivalent	Sans * Non classés
Régime du forfait						
Locations Meublés	**épis (Gîtes de France)**	**0,40**				
	clés (clévacances)					
	étoiles					
port de plaisance (bateau de passage)						**0,60**
Régime du réel						
Hôtels	étoiles	0,75	0,65	0,60	0,50	
résidences tourisme	étoiles	0,60				
Chambres	épis (Gîtes de France)	0,40				
	clés (clévacances)					
autres	gîtes d'étape					0,40
	auberge jeunesse					0,40
	centres de vacances					0,40
Campings	étoiles	0,30		0,20		

		taxe additionnelle reversée au Conseil Général par personne et par nuitée				
	Classement / Label	4* et 5* ou Équivalent	3* ou Équivalent	2* ou Équivalent	1* ou Équivalent	Sans * Non classés
Régime du forfait						
Locations Meublés	**épis (Gîtes de France)**	**0,04**				
	clés (clévacances)					
	étoiles					
port de plaisance (bateau de passage)						**0,06**
Régime du réel						
Hôtels	étoiles	0,08	0,07	0,06	0,05	
résidences tourisme	étoiles	0,06				
Chambres	épis (Gîtes de France)	0,04				
	clés (clévacances)					
autres	gîtes d'étape					0,04
	auberge jeunesse					0,04
	centres de vacances					0,04
Campings	étoiles	0,03		0,02		

		tarif total par personne et nuitée				
	Classement / Label	4* et 5* ou Équivalent	3* ou Équivalent	2* ou Équivalent	1* ou Équivalent	Sans * Non classés
Régime du forfait						
Locations Meublés	**épis (Gîtes de France)**	**0,44**				
	clés (clévacances)					
	étoiles					
port de plaisance (bateau de passage)						**0,66**
Régime du réel						
Hôtels	étoiles	0,83	0,72	0,66	0,55	
résidences tourisme	étoiles	0,66				
Chambres	épis (Gîtes de France)	0,44				
	clés (clévacances)					
autres	gîtes d'étape					0,44
	auberge jeunesse					0,44
	centres de vacances					0,44
Campings	étoiles	0,33		0,22		

Le Conseil de Communauté décide :

- d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire de Morlaix Communauté à compter du 1er janvier 2012,
- d'adopter les tarifs énoncés dans les tableaux, les régimes de taxe de séjour, les périodes de perception ainsi que les modes d'encaissement évoqués ci-dessus,
- d'entériner les exonérations et réductions facultatives évoquées ci-dessus,
- reverser la taxe de séjour à l'EPIC Maison du Tourisme une fois par an en décembre, en fonction des encaissements réalisés.

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme, Culture, Patrimoine du 13 septembre 2011,
Vu l'avis favorable de la commission Finances/Administration générale du 20 septembre 2011,

Le Conseil de Communauté est invité à en délibérer.

Décision du conseil :
Adopté à l'unanimité

Le Président
Yvon HERVE

MORLAIX communauté
BAIE DE MORLAIX

Le Président,